



Accord européen sur le placement au pair

Strasbourg, 24.XI.1969

Annexes

Annexe I

(Article 10)

Prestations

(Liste communiquées – état au 1^{er} janvier 2014)

Néant.

Annexe II

(Article 18.1)

Réserves

Chacune des Parties contractantes peut déclarer qu'elle se réserve de:

- a considérer que l'expression «personne placée au pair» ne s'appliquera qu'à des personnes de sexe féminin;
- b ne retenir des deux modalités instituées par l'article 6, paragraphe 1er, que celle prévoyant que la conclusion du contrat devra se faire avant que la personne au pair n'ait quitté le pays où elle résidait;
- c déroger aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, pour autant que les primes de l'assurance privée soient couvertes pour moitié par la famille d'accueil et que cette dérogation soit portée, avant la conclusion du contrat, à la connaissance de toute personne désireuse de se placer au pair;
- d différer la mise en œuvre des dispositions de l'article 12 jusqu'à ce qu'aient pu être prises les mesures d'ordre pratique nécessaires à cette mise en œuvre, étant entendu qu'elle s'efforcera de prendre ces mesures dans les plus brefs délais.